

POLITIQUES ET PROCÉDURES

ACC-05 : ENSEIGNEMENT DÉCENTRALISÉ

PRÉAMBULE

L'évolution de la technologie a engendré de nouvelles méthodes d'apprentissage pour les étudiants, particulièrement pour ceux qui vivent en région éloignée ou dans des zones rurales. À l'aide de la technologie et d'autres stratégies, les étudiants peuvent suivre un programme d'enseignement formel tout en étant loin de leurs enseignants et d'autres étudiants. Les programmes d'enseignement décentralisé constituent un des mécanismes permettant aux universités et aux collèges d'offrir de meilleures occasions d'apprentissage. Le processus d'agrément s'assure aussi que les étudiants qui profitent des expériences d'apprentissage d'un programme décentralisé reçoivent un enseignement sensiblement identique à celui des autres étudiants inscrits dans un milieu d'apprentissage plus traditionnel.

Définitions de l'enseignement décentralisé

Aux fins de l'agrément, l'AEPC définit l'enseignement décentralisé comme la prestation d'un programme d'enseignement de la physiothérapie sensiblement équivalent dans son entièreté, mais dans un autre lieu géographique. Ce groupe d'étudiants du programme décentralisé est considéré comme faisant partie de la cohorte du programme parent.

Hypothèses

Un programme est considéré comme un site d'enseignement décentralisé d'un programme déjà existant si et seulement s'il satisfait aux critères ci-dessous. Si le programme ne satisfait pas aux critères ci-dessous, il est considéré, aux fins de l'agrément, comme un programme d'enseignement autonome.

1.0 POLITIQUE

- 1.1 L'AEPC définit les conditions qu'un programme d'enseignement doit remplir pour être reconnu comme un site d'enseignement décentralisé d'un programme existant déjà agréé.
- 1.2 Un programme d'enseignement agréé (en conformité totale ou partielle) doit remettre un rapport de changement majeur (voir la politique ACC-04 Rapport de changements majeurs) pour que l'AEPC prenne en considération le site d'enseignement décentralisé associé.

1.3 L'AEPC définit les critères suivants comme lignes directrices pour déterminer l'admissibilité d'un site d'enseignement décentralisé.

Critères	Norme de l'AEPC pertinente
Le programme d'enseignement doit avoir un statut d'agrément, en conformité totale ou partielle. Les programmes d'enseignement ayant un statut d'agrément probatoire ne peuvent pas ajouter un ou des sites d'enseignement décentralisé à leur statut d'agrément.	
Les programmes d'enseignement existant doivent remettre un rapport de changement majeur à l'AEPC pour approbation au moins 12 mois avant l'annonce formelle de la mise en œuvre d'un site d'enseignement décentralisé.	
Pour que la première cohorte d'étudiants soit considérée comme des diplômés d'un programme agréé, le processus d'agrément du site d'enseignement décentralisé doit être terminé avant que tout étudiant termine son programme d'études. (ACC-01). Ce processus peut s'effectuer soit au cours de l'évaluation régulière de l'agrément prévue du programme existant ou au cours d'une autre évaluation. Tous les frais d'une autre évaluation sont imputés au programme existant.	
<p>L'enseignement décentralisé devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être dans la même juridiction provinciale ou territoriale que le programme existant • Avoir une seule structure de gouvernance • Décerner un grade d'une seule institution d'enseignement • Offrir l'enseignement dans la même langue que le programme existant • Démontrer que le directeur du programme existant en a la responsabilité administrative et opérationnelle • Considérer les professeurs du site d'enseignement décentralisé comme des professeurs du programme existant • Démontrer que les professeurs, les étudiants et les futurs candidats sont soumis aux mêmes politiques et procédures que celles du programme existant • Démontrer que les professeurs sont sous l'autorité du directeur du programme • Être sous le contrôle budgétaire du directeur du programme ou de son délégué • Nommer un professeur du programme au site d'enseignement décentralisé comme personne-ressource officielle et qui en assure la direction • Souscrire à la même mission, philosophie, objectifs du 	<p>1.1 (Essentiel)</p> <p>1.2 (Essentiel)</p> <p>1.1 (Essentiel)</p> <p>Norme 3, Norme 4, 5.2</p> <p>1.2 (Essentiel)</p> <p>1.3 (Essentiel)</p> <p>2.1, 2.2, 4.2,</p>

Critères	Norme de l'AEPC pertinente
<p>programme, design du programme d'études et objectifs d'apprentissage que le programme existant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prouver que l'enseignement aux étudiants du site d'enseignement décentralisé est sensiblement identique à celui du programme existant (ex. expériences d'apprentissage et ressources humaines/du site comparables, des méthodes d'évaluation et d'attribution des grades équivalentes, etc.). 	1.5, Norme 4, Norme 6

- 1.4 Si, à la réception du rapport de changements majeurs, l'AEPC considère que le site d'enseignement décentralisé ne peut pas être ajouté au statut d'agrément du programme existant, le site d'enseignement décentralisé est considéré comme un programme autonome. Pour obtenir le statut d'agrément, le site d'enseignement décentralisé doit demander à l'AEPC à devenir un programme autonome.
- 1.5. Si, à la réception du rapport de changements majeurs, l'AEPC considère que le site d'enseignement décentralisé peut être ajouté au statut d'agrément du programme existant, un rapport d'autoévaluation est exigé et une visite sur place est planifiée.
- 1.6. Une visite d'évaluation de l'agrément sur place doit être faite au site d'enseignement décentralisé avant que le site d'enseignement décentralisé soit ajouté au statut d'agrément du programme existant. Cette étape peut être faite au cours d'une évaluation régulière de l'agrément prévue pour le programme existant ou lors d'une autre évaluation. Le programme d'enseignement est responsable du paiement des frais administratifs de 2500\$ et de toutes les dépenses qu'occasionne l'évaluation aux fins de l'agrément du nouveau site.
- 1.7. Les étudiants du site d'enseignement décentralisé ne sont pas considérés comme des diplômés d'un programme agréé avant qu'une décision soit prise pour permettre au programme existant d'ajouter un site d'enseignement décentralisé à son statut d'agrément, que l'évaluation soit terminée ET que l'AEPC attribue le statut d'agrément.
- 1.8. Quand le site d'enseignement décentralisé est ajouté au statut d'agrément du programme existant et que l'évaluation de l'agrément sur place est terminée, toutes les décisions de statut d'agrément que prend l'AEPC concernant le statut d'agrément d'un programme existant s'appliquent au programme et à tous les sites d'enseignement décentralisé associés. Inversement, toutes les décisions d'agrément que prend l'AEPC concernant un site d'enseignement

décentralisé s'appliquent au programme existant et à tous les autres sites d'enseignement décentralisé associés. Le programme existant et tous ses sites d'enseignement décentralisé sont considérés comme un seul programme aux fins de l'agrément.

- 1.9. Dans l'année civile qui suit l'ajout du site d'enseignement décentralisé au statut d'agrément du programme déjà établi, les droits d'agrément annuels du programme déjà existant augmenteront d'un 15% additionnel par année pour chaque site d'enseignement décentralisé. (Voir GUIDE-10 Barème des droits).

2.0 PROCÉDURES

Un programme d'enseignement agréé existant qui crée un nouveau site d'enseignement décentralisé doit passer par les étapes suivantes pour que les étudiants du nouveau site soient considérés comme des diplômés du programme agréé:

- i. Remettre à l'AEPC, à des fins d'évaluation, un rapport de changements majeurs douze (12) mois avant l'annonce formelle de la mise en œuvre d'un nouveau programme d'enseignement décentralisé.
 - ii. L'AEPC décide qu'un site d'enseignement décentralisé peut être ajouté au programme d'enseignement existant à des fins d'agrément.
 - iii. S'il est admissible, la visite d'agrément sur place doit être terminée et le statut d'agrément doit être attribué avant la collation des grades de la première cohorte d'étudiants.
- 2.1 Douze (12) mois avant l'annonce officielle de la création d'un site d'enseignement décentralisé, le programme d'enseignement existant ayant un statut d'agrément (total ou partiel) doit remettre un rapport de changements majeurs (voir Politique ACC-04) décrivant le site d'enseignement décentralisé. Ce rapport doit contenir les preuves démontrant que le site d'enseignement décentralisé satisfait aux critères requis (voir tableau précédent) pour être ajouté au statut d'agrément du programme d'enseignement existant.
 - 2.2 À la réception du rapport de changements majeurs, l'AEPC met ce rapport à l'ordre du jour de la première réunion du comité de l'agrément qui suit la réception du rapport. L'AEPC informe ensuite le programme que:
 - i. Le rapport ne fournit pas l'information nécessaire relative au site d'enseignement décentralisé et le site d'enseignement décentralisé ne peut pas être ajouté au statut d'agrément du programme,

OU

- ii. Le rapport fournit l'information nécessaire relative au site d'enseignement décentralisé et le site d'enseignement décentralisé peut être ajouté au statut d'agrément du programme, à la suite d'une visite de l'agrément sur place,
OU
 - iii. De plus amples renseignements sont exigés dans un délai précis.
- 2.3 Si le site d'enseignement décentralisé peut être ajouté au statut d'agrément du programme, un rapport d'autoévaluation est exigé pour prouver la conformité du site d'enseignement décentralisé aux normes et critères d'agrément de l'AEPC. Le programme est informé de la date de remise du rapport d'autoévaluation.
- 2.4 L'AEPC, en collaboration avec le programme, fait les arrangements de la visite d'agrément sur place et recrute les membres de l'équipe d'évaluation par les pairs qui procéderont à cette évaluation.
- 2.5 À la fin de l'évaluation, l'AEPC enverra au programme une facture pour toutes les dépenses occasionnées par l'évaluation aux fins de l'agrément du nouveau site y compris les frais administratifs de 2500\$.
- 2.6 Dans l'année civile suivante, le programme sera facturé conformément au barème de droits des programmes ayant des sites d'enseignement décentralisé (voir GUIDE-10).

Politique numéro: ACC-05	
Date de la dernière révision	Documents associés
2009	ACC-04 Rapport de changements majeurs
Mars 2011	FORM-05 Rapport de changements majeurs
Juin 2013	GUIDE-10 Barème des droits
Sept. 2013	